

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Affaire suivie par :
Dr Frédérique GUILLAUME
Médecin conseiller technique
frederique.guillaume@ac-paris.fr
Nicole RIEU
Infirmière conseillère technique
nicole.rieu@ac-paris.fr
Bruno TREHET
IA-IPR EPS
bruno.trehet@ac-paris.fr

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Paris, le 7 mars 2011

Le directeur de l'académie

à

Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement

Equipes des professeurs d'éducation
physique et sportive

Médecins et infirmières scolaires

Objet : Aptitude et inaptitude à l'éducation physique et sportive

Ref : voir annexe

P.J. : Certificat médical académique à utiliser de manière préférentielle.

L'éducation physique et sportive s'adresse à tous les élèves des classes de l'enseignement secondaire et est évaluée dans tous les examens du second degré. La participation aux cours d'EPS ne nécessite aucun contrôle médical préalable.

Néanmoins, certaines situations de maladie ou de handicap nécessitent une adaptation de l'enseignement pouvant se traduire par des modalités de pratique individualisées tenant compte à la fois des aptitudes, des indications et des contre-indications médicales.

L'arrêté du 13 septembre 1989 prévoit en son annexe un modèle de certificat médical qui permet au médecin et à la famille de tenir l'établissement informé des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles à :

- des types de mouvement (amplitude, vitesse, charge, posture...)
- des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire...)
- la capacité à l'effort (intensité, durée ...)
- des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...)

Ces incapacités relèvent le plus souvent d'inaptitudes partielles temporaires ou définitives (pour l'année scolaire en cours), l'inaptitude totale et définitive restant exceptionnelle.

L'EPS contribue à l'instruction, la formation et l'éducation de chacun. Ainsi, en référence aux programmes de la discipline et au Socle commun, les contenus de l'enseignement de l'EPS visent à construire des compétences qui sont structurées en connaissances, capacités et attitudes. De fait, en cas d'inaptitude totale l'élève assiste au cours d'EPS sauf situation particulière et exceptionnelle à définir localement (ex : impossibilité de se rendre sur les installations sportives....)

Ce certificat est établi par le médecin traitant ou par le médecin de l'éducation nationale. En mentionnant le caractère partiel des inaptitudes, il permet de préserver la pratique de l'EPS pour tous les élèves sans écarter ceux qui présentent des maladies ou des handicaps.

Le professeur d'EPS adapte son enseignement en tenant compte des indications qui lui sont données par le médecin traitant, en relation si besoin avec le médecin de l'éducation nationale.

En conséquence, des certificats de « dispense » d'une discipline sportive n'ont plus lieu d'être.

Il revient à l'élève de communiquer le certificat médical au professeur d'EPS, qui en conserve un double, le vise et s'assure de sa transmission à la vie scolaire et à l'infirmerie selon les modalités retenues par le conseil d'administration de l'établissement.

En relation avec l'équipe des professeurs d'EPS, l'infirmier(e) de l'établissement tient à jour le récapitulatif de toutes les inaptitudes partielles et totales et transmet au médecin de l'éducation nationale les certificats médicaux d'une durée supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés.

Pour ce qui concerne les examens, le traitement pédagogique des inaptitudes partielles est fondamental, la plus grande rigueur étant nécessaire dans le traitement administratif des certificats médicaux afin d'assurer l'équité entre les candidats.

Il est rappelé qu'aucun certificat médical ne peut être antidaté ni avoir d'effet rétroactif

L'académie de Paris présente des chiffres au dessous de la moyenne nationale pour les inaptitudes totales, chiffres qui sont néanmoins en augmentation, particulièrement chez les jeunes filles en lycée professionnel. Une attention toute particulière de la part de tous est indispensable, afin que chaque élève puisse bénéficier de cet enseignement obligatoire.

Un suivi de l'utilisation du certificat médical académique sera effectué par l'inspection pédagogique régionale d'EPS.

Merci à tous pour le rôle en œuvre de ces procédures qui garantissent un traitement équitable et uniforme de ces questions.

Claude Michellet

Annexe : textes régissant l'éducation physique et sportive

- Décret n° 88-977 du 11.10.88 : relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement B.O. n°39 du 17 novembre 1988
- Arrêté du 13.09.89 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement. B.O. n°38 du 26 octobre 1989
- Circulaire n° 90-107 du 17.05.90 « Contrôle médical des inaptitudes à l'EPS dans les établissements d'enseignement » BO n°25 du 21 juin 1990.
- Décret n° 92-109 du 30.01.92 « Conditions de dispense de l'épreuve d'EPS dans les examens de l'enseignement du second degré » BO n°11 du 12 mars 1992.
- Circulaire n° 94-137 du 30.03.94 « Organisation et évaluation des épreuves aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptés partiels » BO n° 15 du 14 avril 1994.
- Arrêté du 9.04.02 « Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'EPS des baccalauréats d'enseignement général et technologique » BO n° 18 du 2 mai 2002.
- Note de service n° 2002-131 du 12.06.02 « Évaluation de l'EPS aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique – liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation » BO n° 25 du 20 juin 2002.
- Arrêté du 15-7-2009 « modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ». BO n° 31 du 27 août 2009.
- Note de service n° 2009-141 du 8-10-2009 : « Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ». BO n° 42 du 12 novembre 2009